



**Règlement numéro 2013-123 confirmant
l'existence d'un service de Sécurité incendie
sur le territoire de la municipalité de
Compton et définissant les rôles et
obligations du service et de ses membres**

Considérant que le conseil juge nécessaire de confirmer l'existence du service de Sécurité incendie et de définir les rôles et les obligations des membres de cette brigade;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 24 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉCLARATION

Une brigade de pompiers volontaires à temps partiel est déjà existante à Compton.
Il est souhaitable d'en confirmer l'existence et définir ses rôles et obligations.
Elle sera dorénavant connue sous le nom de «*Service de Sécurité incendie de Compton*».

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

2.1 Directeur

Le directeur est le chef de la brigade. Il exerce les pouvoirs, qui lui sont dévolus par la loi et les règlements.

Il est aussi le coordonnateur adjoint au niveau du plan de sécurité civile.

2.2 Directeur adjoint

Le directeur adjoint remplace le directeur lors d'absence de ce dernier. Il exerce alors la fonction de directeur avec tous les droits et obligations de ce dernier.

2.3 Officiers

Sont officiers, les membres de la brigade qui ont les titres de :

- Le directeur,
- Le directeur-adjoint
- Le Capitaine,
- Et 3 Lieutenants

La municipalité n'est pas tenue de nommer une personne à tous les postes, mais lorsqu'elle le fait, ces nominations sont faites par résolution.

Les officiers peuvent prendre charge d'un site, d'un événement, d'un sinistre en cas d'absence du directeur ou du directeur adjoint.

2.4 ~~Technicien en prévention~~

Technicien en prévention ou préventionniste (R 2013-123-1.14/A : 1)

~~Le technicien en prévention~~ agit sous les directives du directeur.

Le technicien en prévention ou préventionniste agit sous les directives du directeur.

Il est chargé de tenir à jour le système de visites préventives, selon les normes édictées par le directeur et le schéma de prévention.

Il peut, dans le cadre de ses fonctions, émettre des constats d'infraction aux personnes qui contreviennent aux directives de prévention lorsque le règlement l'autorise à agir.

CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS DU SERVICE

Le service est chargé principalement de la lutte contre les incendies.

S'ajoutent à ce mandat général, ceux de la prévention des incendies, de la protection des personnes et des biens lors des incendies, de la protection des personnes et des biens lors de sinistre au niveau de la Sécurité civile ainsi que de la désincarcération.

Le service participe ainsi à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 Obligations et limites

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la municipalité de mettre en place et de maintenir un service de Sécurité incendie qui aille au-delà de sa capacité financière. Le conseil demeure le seul juge du budget à allouer pour l'opération du service. Il a notamment l'entière discrétion d'engager autant de pompiers qu'il le désire, de doter le service de l'équipement qu'il juge approprié, d'augmenter ou de diminuer les effectifs et les équipements du service et de construire, de rénover et de maintenir à l'endroit qu'il juge approprié une ou des casernes de pompiers.

4.2 Droit d'entrée

Les membres de la brigade, spécifiquement désignés ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une vérification, d'effectuer une enquête ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute la collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

4.5 Demande de plans

Le technicien en prévention de la Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant des matières inflammables sur le territoire de Compton et parfois même à l'extérieur de ce territoire lorsqu'il est prévu par le schéma de couverture de risque en sécurité incendie et par entente que Compton doit agir sur ce territoire au niveau de l'extinction des incendies

ARTICLE 5 MEMBRES DE LA BRIGADE

5.1 Composition

- A) Le service est composé d'autant de pompiers que le conseil le juge approprié et le service est sous la responsabilité du directeur. Les membres de la brigade sont nommés par résolution du conseil.
- B) Si le conseil le juge approprié, le personnel de la brigade comprend un directeur adjoint et des officiers.
- C) De manière générale, les pompiers sont ce qu'on appelle communément des pompiers volontaires, c'est-à-dire des pompiers dont on requière une prestation de travail sur une base ponctuelle selon les besoins en prévention, en protection ou en formation.
- D) Le directeur, en plus des fonctions qu'il doit accomplir dans le cadre des opérations, remplit des fonctions administratives, et ce, à temps partiel et selon les besoins.

- E) Le directeur général est au niveau administratif, le supérieur hiérarchique du directeur de la brigade.

5.2 Rémunération

- A) Le conseil fixe la rémunération du directeur.
- B) Le conseil fixe la rémunération des membres de la brigade après avoir consulté le directeur et le directeur général.

5.3 Équipements et Vêtements protecteurs

Les équipements, vêtements protecteurs et autres vêtements de travail nécessaires aux fonctions du directeur et des membres de la brigade sont fournis par la municipalité, sous réserve des budgets annuels adoptés par le conseil.

5.4 Qualifications requises

Pour pouvoir devenir membre du service, le candidat doit:

- A) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- B) subir avec succès les examens d'aptitudes que pourrait exiger le directeur du service;
- C) avoir suivi avec succès la formation recommandée École nationale des pompiers du Québec;
- D) être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par le conseil
- E) ne posséder aucun antécédent criminel;
- F) résider dans la municipalité;
- G) détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie;
- H) avoir une connaissance d'usage de la langue française.
- I) être accepté comme tel par le conseil.

5.5 Période d'essai

Tout nouvel employé du service à titre de pompier doit compléter, à la satisfaction du directeur, une période d'essai qui peut varier selon ce qui sera déterminé par le conseil lors de l'engagement.

5.6 Stage

Notamment, tout candidat engagé au service à titre de pompier demeure en stage et en probation tant qu'il n'a pas suivi avec succès la formation recommandée.

5.7 Permanence

Le conseil, sur recommandation du directeur, détermine par la suite s'il y a lieu ou non d'attribuer la permanence à un stagiaire.

5.8 Avancement

L'avancement se fera au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le conseil sur recommandation du directeur. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours. Le recrutement des officiers n'est pas limité aux membres du service sauf si le conseil en décide autrement.

5.9 Règlements et règles de régie interne

Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le directeur, soumis à la direction générale et approuvés par le conseil, et aux règles de régie interne édictées par le directeur.

5.10 Publication

Le texte de ces règles et de ces règlements est diffusé annuellement auprès de chaque membre de la brigade.

5.11 Réprimande

Le conseil peut, suite à l'analyse et à la recommandation de la direction générale et du directeur, réprimander tout officier ou pompier coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux règles ou règlements généraux édictés pour la bonne marche du service.

5.12 Réprimande, rétrogradation, suspension ou congédiement

Le conseil peut réprimander, rétrograder, suspendre pour toute période jugée appropriée ou congédier un officier ou un pompier qui a commis une faute énumérée à l'article **5.11** ou toutes autres fautes, pourvu que l'une quelconque de ces fautes soit jugée suffisamment grave par le conseil pour mériter une telle sanction.

5.13 Responsabilité du directeur

Le directeur est responsable de:

- A) la réalisation des objectifs décrits à l'article **3** du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- B) recruter les personnes susceptibles d'agir comme pompier, les sélectionner et faire les recommandations d'embauche appropriées à la direction générale qui la soumet au conseil;
- C) l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- D) la gestion administrative du service en collaboration avec le directeur général dans les limites des budgets qui lui seront alloués.

5.14 Charges administratives relevant du directeur

Le directeur doit notamment:

- A) recommander au conseil l'adoption de tout règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- B) faire l'inventaire des bâtiments de la municipalité et le tenir à jour;
- C) assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- D) assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service pour obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la

communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'auto protéger;

- E) organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- F) s'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel à la police et collaborer avec celle-ci.
- G) fournir à la direction générale tout l'appui requis dans la gestion du service qu'il dirige et tenir informer le directeur général de tout sujet susceptible d'intéresser l'administration municipale.

ARTICLE 6.- OPÉRATIONS LORS D'UN SINISTRE

6.1 Autorité du directeur

Le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu.

6.2 Fin de l'urgence

Le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur déclare la fin de l'urgence lorsque l'incendie ou le danger d'incendie cesse ou a été suffisamment réduit pour que le tout redevienne normal.

6.3 Interdiction d'accès

Le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur, s'il le juge nécessaire pour procéder aux opérations en toute sécurité, peut exiger de toute personne de s'éloigner du site et ainsi lui interdire l'accès à tout lieu situé à l'intérieur d'un cordon de sécurité qu'il détermine.

6.4 Présence indésirable

Il est illégal à toute personne de refuser d'obtempérer à un ordre du directeur ou de celui qui prend charge des opérations en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur; notamment, il est illégal de refuser de s'éloigner sur le champ du site d'un incendie notamment en se tenant à l'intérieur du cordon de sécurité délimité par le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur.

6.5 Sécurité

Le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur est habilité à demander l'assistance du service de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir dans les cas qui le permettent, à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du service dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés ou qui refuse de se retirer de l'endroit fixé par le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur.

6.6 Pouvoir d'intervention

Tout membre du service, dans l'exercice de ses fonctions, peut pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou dans un bâtiment, ou pratiquer toutes les brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables, pour s'assurer du sauvetage des personnes et pour procéder à la lutte contre le feu.

6.7 Précautions à prendre

- A) Si au moment de quitter les lieux après s’y être introduit en vertu de l’article 6.6 du présent règlement, l’occupant est absent, les lieux doivent être laissés dans un état de sécurité équivalente à celle qui existait avant l’entrée.
- B) Tout membre du service a le devoir de confiner et d’éteindre tout incendie volontaire ou involontaire, par tous les moyens mis à sa disposition, tout en essayant de causer un minimum de dommages aux biens.
- C) Le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d’absence ou d’incapacité d’agir du directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture ou dépendance, faire abattre tout arbre ou autre structure ou faire faire tout ouvrage nécessaire pour éviter la propagation d’un incendie ou tout risque d’incendie.
- D) Sans restreindre la généralité du sous-paragraphe 6.7 c) ci-devant, le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d’absence ou d’incapacité d’agir du directeur est autorisé à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu’il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d’un incendie.
- E) Le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d’absence ou d’incapacité d’agir du directeur peut demander de l’aide à toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d’un incendie à répondre à la demande d’aide, s’il juge sa participation essentielle.

ARTICLE 7.-JURIDICTION TERRITORIALE

7.1 Appel extérieur

Le service ne répond à aucun appel relatif à un incendie ou à un cas d’urgence en dehors des limites de la municipalité sauf:

- A) s’il y a une entente adoptée conformément à la loi avec cette autre municipalité;
- B) si, de l’avis du directeur ou de celui qui prend charge des opérations en cas d’absence ou d’incapacité d’agir du directeur, une propriété située en dehors des limites du territoire de la municipalité appartenant ou occupée par la municipalité est menacée par un incendie;
- C) si, de l’avis du directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d’absence ou d’incapacité d’agir du directeur, l’incendie d’une propriété située en dehors des limites de la municipalité menace de se propager à l’intérieur du territoire de la municipalité;
- D) si le maire ou deux conseillers de la municipalité où sévit l’incendie, conformément à la *Loi sur l’entraide municipale contre les incendies*, demandent au directeur l’intervention du service;
- E) si un officier d’une municipalité où sévit un incendie, autorisé par règlement à cette fin adopté par le conseil de cette municipalité, conformément à la *Loi sur l’entraide municipale contre les incendies*, demande au directeur l’intervention du service;
- F) si le schéma de couverture de risque en sécurité incendie le prévoit.

7.2 Autorité du directeur

Lorsqu’en vertu de l’article 7.1, le service d’incendie est appelé à combattre un feu ou à répondre à une urgence dans une autre municipalité, le directeur ou celui qui prend charge des opérations en cas d’absence ou d’incapacité d’agir du directeur conserve, sous réserve d’une entente intermunicipale ou de prescriptions du schéma de couverture de risque en sécurité incendie à l’effet contraire, tous les pouvoirs énumérés au présent règlement.

ARTICLE 8.-APPLICATION

8.1 Visite et examen

Pour faciliter l'application du présent règlement, le directeur ou tout membre du service désigné par lui peut visiter et examiner, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les bâtiments ou structures.

8.2 Heures des visites

À cette fin, telle personne peut visiter et examiner entre 7 h et 19 h toutes propriétés mobilières et immobilières, à l'intérieur et à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice sur tel immeuble et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doivent recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9.-BORNES-FONTAINES

9.1 Espace libre

Un espace libre d'au moins un mètre (1 m) doit être maintenu de toute part des bornes d'incendie.

9.2 Construction

Il est défendu à toute personne d'ériger une construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

9.3 Visibilité

Il est défendu à toute personne de relever le niveau d'un terrain ou de planter des arbres ou des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes-fontaines.

9.4 Neige

Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou d'autres matières sur les bornes d'incendie.

9.5 Utilisation

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les membres de la brigade ou les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 10.- INFRACTIONS

10.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Tous les officiers ainsi que le technicien en prévention sont chargés de l'application du présent règlement et sont, en conséquence, autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en plus de l'amende et des frais prévus à l'article **10**, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, que cette infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 11.- DISPOSITIONS FINALES

11.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions relatives à la création et au maintien d'un service les incendies dans la municipalité.

11.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ Signé Fernand Veilleux Maire	_____ Signé Jacques Leblond Directeur général
---	--